

DEPARTEMENT  
DU  
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT  
DE  
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté temporaire n°34/2025 portant  
réglementation de stationnement et de  
circulation***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

**Vu** la demande en date du 10 mars 2025, formulée par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE, 3 Rue de Pérignat 63800 CURNON D'Auvergne cedex, représentée par M. PEREIRA, pour effectuer des travaux de raccordement électrique au n°01 Rue de la République à COURPIERE ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE au n°01 Rue de la République à COURPIERE, et pour assurer la sécurité des personnels chargés de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Du 24 mars au 24 avril 2025, l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE est autorisée à effectuer des travaux de branchement électrique (7ml de terrassement sous chaussée) au n°01 Rue de la République à COURPIERE.

**ARTICLE 2** : Pour ce faire, au droit du chantier, le stationnement sera interdit. La circulation sera coupée. Une déviation sera mise en place depuis la Place de la Cité Administrative par le Boulevard Gambetta. La Rue de la République sera établie à double sens de circulation pour les riverains.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par l'entreprise en charge des travaux, à savoir l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

**ARTICLE 4** : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 12 mars 2025

Le Maire,

Laurent CLIVILLE

